Centre des Technologies Innovatrices et le Développement Durable

RIGHTS + RESOURCES

Document analytique sur l'évolution d'affectation des espaces/terres et sur les droits des communautés locale et peuples autochtones dans les différentes lois sectorielles pour leurs capitalisations dans la reforme d'Aménagement du Territoire en cours en RDC

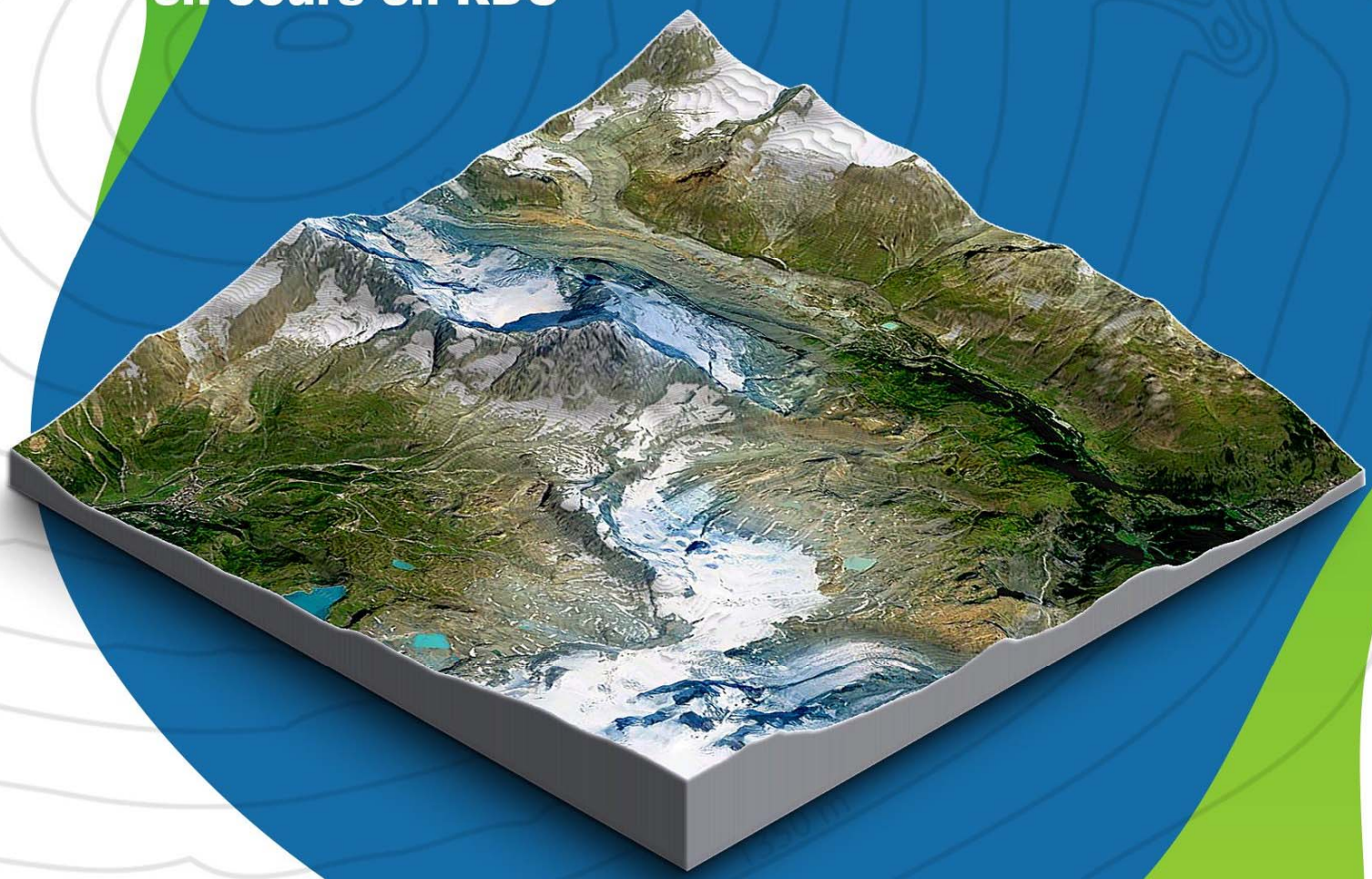

Mai 2019

Document analytique sur l'évolution d'affectation des espaces/terres et sur les droits des communautés locale et peuples autochtones dans les différentes lois sectorielles pour leurs capitalisations dans la reforme d'Aménagement du Territoire en cours en RDC

Par Issa LINGBELU, **CTIDD 2019**

L'Initiative des droits et ressources (RRI)

L'Initiative pour les Droits et les Ressources est une coalition mondiale de 21 partenaires et de plus de 150 organisations de droits et de droits qui se consacrent à la promotion des droits aux forêts et aux ressources des peuples autochtones, des personnes d'ascendance africaine. , des communautés locales et des femmes de ces communautés. Capitaliser sur les forces, l'expertise et la porte géographique de chacun pour parvenir à des solutions plus efficaces et plus rentables. RRI utilise le pouvoir de sa Coalition mondiale pour amplifier la voix des populations locales et s'engager de manière proactive avec les gouvernements, les institutions multilatérales et les acteurs du secteur privé pour adopter des réformes institutionnelles et marcher pour soutenir la réalisation des droits et le développement.

RRI est coordonné par le Groupe des droits et ressources, une organisation à but non lucratif basée à Washington, DC. Pour plus d'informations, consultez **www.rightsandresources.org/fr**

TABLE DE MATIÈRE

ACCRONYMES iii

0. INTRODUCTION 1

0.1. QUELQUES DIFINITIONS ET CONCEPTS 3

1. ANALYSE EVOLUTIVE DU PROCESSUS D'AFFECTATION DES ESPACES/TERRES EN RDC 4

1.1. PROCESSUS D'AFFECTATION DES ESPACES/TERRES SANS AMENAGEMENT DU TERRITOIRE 4

1.1.1. DE LA PERIODE DE L' EIC AU CONGO-BELGE (de 1885-1908) 4

1.1.2. DE LA PERIODE CONGO-BELGE ET CONGO INDEPENDATE (de 1908-1965) 7

1.1.3. C. DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE (de 1965-2001) 11

1.1.4. D. DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (de 2001 à NOS JOURS) 14

2. CONTRAINTS INCONVENIENTS, ENJEUX ET DEFI DU PROCESSUS D'AFFECTATION DES ESPACES/TERRES 17

3. DROITS DES COLO ET PA GARANTIS DANS LES DIFFERENTES LOIS SECTORIELLES 22

Article 22 : 23

4. LES ATTENTES PRIORITAIRES ET STRATEGIQUES PAR RAPPORT A LA PRISE EN COMPTE DES DROITS DES COLO ET PA DANS LES REFORMES EN COURS 25

4.1. Dans le cadre de la production des différents outils d'AT, à savoir : 26

4.1.1. La Politique Nationale d'Aménagement du Territoire (PNAT) doit respecter les Principes suivants : 26

4.1.2. La Loi-Cadre d'Aménagement du Territoire (LCAT) doit consacrer les différents principes ci-dessus ; 27

4.1.3. Le Schéma National d'Aménagement du Territoire (SNAT) doit : 28

4.1.4. Les Plans Provinciaux d'Aménagement du Territoire (PPAT) doivent : 28

4.1.5. Les Plans Locaux d'Aménagement du Territoire (PLAT) doivent : 29

Recommandations et Conclusion 29

LISTE DE TABLEAU

Table 1 : Résumé analytique1 6
Table 2 : Résumé analytique 2 11
Table 3 : Résumé analytique 3 13
Table 4 : Résumé analytique 4 14
Table 5 : Contraintes, Inconvénients, enjeux et défis de l'Aménagement du territoire 18
Table 6 : Obstacles, enjeux et défis de l'Aménagement du territoire 20
Table 7 : Droits des colo et PA garantis dans les différentes lois sectorielles 22

ACCRONYMES

AG : Administrateur Général
AT : Aménagement du territoire
ATUHITPR : AT et l'Urbanisme et Habitats ont est rattachés aux Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction constituant ainsi un Méga Ministère appelé Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat, Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction
C.N.Ki. : comité national du Kivu
C.S.K. : comité spécial de Katanga
CAFI : Initiative pour les Forêts d'Afrique centrale
CFLC : Concession des Forets de Communautés Locales
CL : Communauté locale
CLIP : Consentement libre Informé au Préalable
COLO : Communauté locale
CTIDD : Centre des Technologie Innovatrices et le développement Durable
EIC : État Indépendant du Congo
EIES : Étude d'impact Environnementale et Sociale
ETD : Entités Territoriales Décentralisées
FONAREDD : Fonds National REDD
LCAT : La Loi-Cadre d'Aménagement du Territoire ;
MATRV : Ministère de l'Aménagement du territoire et rénovation de la ville
MATUH : Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat
ODD : Objectifs de Développement Durable
ONU : Organisation des Nations Unies
PA : Peuples Autochtones
PDL : Plan de développement Local
PFFP : Patrimoine Forestier et Foncier Permanent
PGRN : Plan de Gestion des Ressources Naturelles
PLAT : Plans Locaux d'Aménagement du Territoire.
PNAT : Politique Nationale d'Aménagement du Territoire ;
PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement
POS : des Plan d'occupation des sols
PPAT : Plans Provinciaux d'Aménagement du Territoire ;
PSGE : plan simple de gestion des espaces
PSGRN : Plan simple de Gestion des Ressources Naturelles
RDC : République Démocratique du Congo
REDD+ : Réduction des Émissions dues à la Déforestation et Dégradation des Forest (+) : Augmentation des stocks de Carbonne et gestion durable des forets
RRI : Right Ressource Institut
SDAU : Schéma directeur d'aménagement urbain
SESA : Standards Sociaux Environnementaux
SGAT : Secrétariat Général à l'AT
SNAT : Le Schéma National d'Aménagement du Territoire ;
SPAT : Schéma Provincial d'Aménagement du Territoire
WRI : World ressources Institute

0. INTRODUCTION

La République Démocratique du Congo, une nation au centre de l'Afrique regorge d'un immense potentiel qui mérite une politique et des lois clairement établis pour l'aménagement de son territoire. Selon ONU Habitat, 2015 ; outre les mines, le pays a une réserve de pétrole non encore exploitée dans le reste du pays à l'exception de celle du long de la côte Atlantique, et la forêt couvre près de 45% de la superficie totale du pays avec des espèces et des essences rares en flore et faune. Aussi, les terres arables couvrent 22% de la superficie du pays et les possibilités de pêche sont immenses et sous exploitées tandis que l'élevage de petits et gros bétails notamment, dans les régions de montagne, offre des potentiels immenses[1].

Les diverses ressources relevées entrainent une ruée au point de susciter une problématique de superposition des titres dans la gestion inter sectorielle dans l'ensemble du pays et la primauté de certains secteurs sur d'autre notamment les mines et hydrocarbure sur les forêts, l'exploitation industriel de bois d'œuvre et agricole sur la conservation etc... Ceci crée des incidences sur les droits de tenures des communautés locales et peuples autochtones avec des conséquences graves sur la vie quotidienne de ces dernières.

Nombreux sont des écrits qui confirment que les ressources dont disposent le pays peuvent en faire un pays développé ; mais l'absence d'une politique nationale d'Aménagement du Territoire (AT) et de ses outils (loi, schémas d'aménagement) à tous les niveaux administratifs (national, provincial, local), ajoutée à la fragmentation des compétences en matière d'AT entre plusieurs Ministères, entraîne une multitude de conflits d'usages entre secteurs et acteurs, à contre-sens d'une gestion cohérente et durable de l'espace et des ressources naturelles, notamment forestières.

Seul l'Aménagement du Territoire constitue le socle à même de catalyser un développement harmonieux et durable du pays, car celui-ci passe notamment par l'identification des conflits d'usage existants, du potentiel et des différents usages des terres (infrastructures, agriculture, forêt, mines, énergie, etc.), la priorisation de leur utilité pour le développement durable du pays et la planification, potentiellement multi-usages de leur utilisation dans une logique d'optimisation, afin d'activer le développement communautaire tout en réduisant la pression sur les ressources du pays.

Cette planification participative de l'aménagement du territoire sur base de consultation et du CLIP ainsi que la clarification de la propriété foncière et des schémas d'utilisation des terres sont ainsi des éléments constitutifs d'un développement durable non destructeur des ressources naturelles et violation de droits. Vu cette position d'arbitrage qu'occupe l'AT en RDC, en Octobre 2018 sous le financement CAFI/FONAREDD via le processus REDD+, le Ministère de l'Aménagement du territoire (MAT) s'est engagé dans un chantier de dialogue

[1]ONU HABITAT 2015 ; HABITAT III R.D. CONGO, Rapport final

politique entre différents acteurs et secteurs consommateurs et utilisateurs d'espace, y compris sur la possible définition d'un Patrimoine Forestier et Foncier Permanent (PFFP), et sur l'orientation des sécurisations des droits de tenure de différents utilisateurs.

Ainsi, depuis un certain temps, le pays s'est inscrit dans une dynamique de réforme dont celle d'AT qui doit en principe être mise à l'avant plan pour développer de schémas provinciaux et de même que des plans de zonage aux échelons intermédiaires que sont les Entités Territoriales Décentralisées (ETD) et le Territoire (niveau déconcentré), jusqu'au niveau local (terroirs villageois). Des synergies étroites seront assurées avec le chantier foncier, que ce soit au niveau national pour la clarification et la sécurisation ***des droits de jouissance, de propriété et de gestion*** des COLO et PA.

Il est à cet effet, plus qu'essentiel de fédérer toutes les composantes de la vie nationale pour une réforme consensuelle et harmonieuse. Ainsi, par cette étude, les OSC se mobilisent pour donner une position sur les principes qui doivent être pris en compte pour la sécurisation des droits des COLO, PA, femmes et jeunes lors des reformes en cours ; plus précisément sur les différents documents qui seront produits à savoir : la Politique et la loi d'AT mais aussi des outils de mis en œuvre de la réforme d'AT (SNAT, SPAT ou PSGRN)1[2].

Pour être proactive et détenir des argumentaires scientifiquement prouvés, sous l'initiative du CTIDD avec l'appui du RRI une étude analytique a été menée pour les OSC et en témoigne par ce document qu'une planification territoriale est fortement progressive au pays et atteste beaucoup d'avantages et d'inconvénients à la population qu'il mérite de cerner. Contraintes, enjeux et défis sont mis en exergues dans ce rapport après analyse, de façon inclusive, de l'évolution du rythme de l'affectation des espaces/terres (l'aménagement du territoire) depuis 1855 jusqu'à nos jours. Aussi, des recommandations sont formulées en vue de l'observance et de leurs intégrations lors des reformes en cours.

Le présent document est structuré en 4 (quatre) parties auxquels s'ajoutent une introduction et une conclusion contenant les ressources et références bibliographiques., il s'agit de : (i) **évolution sur le processus d'affectation des espaces/terres,** (ii) **inconvénients, contraints, enjeux et défi** (iii) **Droits des COLO et PA garantis dans les différentes lois sectorielles**, (iv) **attentes prioritaires et stratégiques par rapport à la prise en compte des droits des COLO ET PA dans les reformes en cours**.

[2] Op.cit.

0.1. QUELQUES DIFINITIONS ET CONCEPTS[3]

- **Le développement** : est un processus de transformations qualitatives et quantitatives voulues par une communauté pour satisfaire ses besoins, c'est un processus de production, de transformation, d'échange et d'émancipation par lequel une communauté améliore ses conditions de vie et d'existence.
- **La planification :** est une conception d'un futur désiré ainsi que les moyens réels d'y parvenir.
- **Le plan:** est l'ensemble de dispositifs ordonnés qui concourent à atteindre un ou plusieurs objectifs. C'est un ensemble cohérent d'objectifs (ce que l'on veut avoir) et de stratégie (comment atteindre ces objectifs) sur un horizon de temps (court, moyen ou long) et les actions pour atteindre ces objectifs.
- **Le territoire:** est une étendue de terre dépendant d'un État, une collectivité, une juridiction.
- **L'aménagement du territoire:** est une volonté politique d'inscrire les actions (les actions nationales, régionales ou locales) dans un cadre de cohérence spatiale. C'est surtout une politique volontaire de la part des pouvoirs publics, pour tenter d'agir sur l'organisation de l'espace, c'est à dire sur les rapports existant entre le fonctionnement de l'économie ou la vie des hommes, et la structure de l'espace dans lequel s'exerce le système économique et social
- **Le schéma d'aménagement du territoire:** est un cadre de référence politique, administratif, juridique, technique et de planification spatiale multisectorielle des investissements physiques à réaliser dans un territoire, destinés à permettre le développement économique durable tout en préservant la capacité productive du milieu.

[3] Dady NAKANZENI, consultant : Recherches sur les conflits d'affectation des espaces (Inédit)

1. ANALYSE EVOLUTIVE DU PROCESSUS D'AFFECTATION DES ESPACES/TERRES EN RDC

1.1. PROCESSUS D'AFFECTATION DES ESPACES/TERRES SANS AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

L'histoire de notre droit foncier et aux espaces est marquée par quatre périodes :

A. PERIODE DE L' EIC AU CONGO-BELGE (de 1885-1908)
B. PERIODE CONGO-BELGE ET CONGO INDEPENDATE (de 1908-1965)
C. PERIODE DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE (de 1965-2001)
D. PERIODE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (de 2001 à NOS JOURS)

1.1.1. DE LA PERIODE DE L' EIC AU CONGO-BELGE (de 1885-1908)

Les premiers textes qui posent la base de toutes les questions d'affectation des terres/Aménagement du territoire assimilé, dans les droits fonciers est l'ordonnance du première juillet 1885 de l'Administrateur Général (AG) du Congo relatif à l'occupation des terres au Congo.

L'ordonnance stipule que : « un décret du souverain limitera incessamment tous les non indigène qui possèdent ou occupe actuellement à titre quelconque des terre situés sur les territoires de l'E.I.C, affaire une déclaration officielle indiquant ces terres et à soumettre à l'examen et l'approbation du gouvernement les contrats et les titres en vertu desquels ils occupent ».

Pour éviter des contestations et des abus, l'Administrateur Générale autorise à cet effet le dispositif suivant : à partir de la présente programmation aucun contrats ni convention passé avec les indigènes (CL) pour l'occupation, à titre quelconque de partie du sol ne sera reconnue par le gouvernement et ne sera protéger par lui ; en moins que ce genre des contrats ne soit fait à l'intervention de l'officier public communs par l'AG et après les règles que ce dernier tracera dans chaque cas particulier.[4]

L'ordonnance du 1 juillet 1885 avait pour but de déstabiliser l'occupation des Terres ou foncière et de prévenir tout accaparement du sol mais aussi, d'empêcher que les entendues considérables de terre, acquièrent à vil prix ne s'accumulent pas entre la main de particulier et des compagnies dans un but de spéculation.

[4] L'ordonnance du 1er juillet 1885 inspirée du système, jette les bases de toute la législation en matière foncière

Pour mieux appliquer la politique de gestion d'espace ou foncière, l'ordonnance précitée va classer ou affecter les terres existant à l'E.I.C en 3 catégories, à savoir :

a. **Les terres occupées par les populations indigènes ;**

Sont celles régies par la coutume et sur lesquelles les populations indigènes exercent un droit d'occupation. Malheureusement, l'ordonnance n'avait pas définie ce qu'on entend par « **terre indigènes** ». Il faudra attendre le décret du 14 septembre 1886 qui a essayé de les définir d'abord comme celles régies par la coutume et usages locaux.

b. **Les terres enregistrées constituant des propriétés privées de non-indigènes ;**

Sont celles qui devraient être reconnues légalement et être enregistrées chez le conservateur des titres fonciers. C'est le décret du 22 aout 1885 à son article 9 qui régis cette catégorie des terres.

c. **Les terres domaniales**[5]

Sont celles qui ne sont pas dans les 2 catégories précédentes et doivent appartenir directement au Roi Léopold II d'où la fameuse appellation, « domaine de la couronne, du Roi ou de l'Etat ». L'article 2 de l'ordonnance du 1 juillet 1885, légalement attribuer à l'état indépendant du Congo la propriété des terres vacantes, cet article ainsi conçu : « nul ***n'a le droit d'occupé sans titre des terres vacantes, ni de déposséder les indigènes des terres qu'ils occupent ; les terres vacantes doivent être considérées comme appartient à l'État*** ».

Conclusion 1[6] **:**

Ainsi, Comme on peut le constater, par cette classification des terres, l'Etat indépendant fixe les bases essentielles de sa politique foncière dont le but principal était d'avoir la main mise sur toute l'étendue du territoire afin de permettre une exploitation des ressources que renfermait le pays .A retenir que Dès le départ, l'objectif du Roi Léopold II été clair « faire des affaires » ,trouver une colonie pour la Belgique et compenser les partenariats commerciaux qui avaient été perdus du fait de la séparation avec la hollande en 1830 ; d'où la division (aménagement) du territoire national en **deux zones économiques : la zone confiée à des entreprises concessionnaires et la zone domaniale, qui était la propriété de l'E.I.C, et donc de Léopold II.**

Et pour accompagner cet aménagement axé sur l'exploitation et le commerce, on a fait en sorte d'aménager l'espace des circonstances urbaines ; un arrêté du 14 septembre 1898 ordonna aux commissaires de district de déterminer les plans généraux de construction, les plans de leur alignement et des voies de communications intérieures. En définitive, l'occupation et l'aménagement de l'espace

[5] Article2 al 1 du décret roi souverain relatif à l'enregistrement des terres.

[6] Issa LINGBELU TIAPELE, analyse et réflexion sur la base légale des affectation des terres en Rdc(inédit)

ne pouvait se faire sans un autre instrument important pour sa réalisation. Il s'agit de l'expropriation comme outil d'exécution de la politique foncière. Ainsi, furent pris des textes réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Tels que, le décret du Roi souverain du 14 février 1887 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'arrêté de l'Administrateur général du Congo du 28 février 1887 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique ; le décret du Roi souverain du 25 avril 1890 et arrêté du gouverneur général du 30 juin 1890 portant expropriation pour le chemin de fer de Matadi au Staley pool. Tenant compte de tous ces propos liés à l'occupation et l'aménagement de l'espace nécessitant de l'expropriation comme outil d'exécution de la politique foncière.

Enfin, l'arrêté du 14 septembre 1898, constitue donc le premier texte relatif à l'urbanisme en république démocratique du Congo. Certes, il est encore loin de ce que l'urbanisme réglementaire et opérationnel pose comme principe directeurs aujourd'hui, mais il a eu l'avantage de placer les premiers jalons d'un encadrement rationnel de l'occupation des espaces urbains.

Tableau 1 : Résumé analytique1

Résumé analytique	
Force de l'Ordonnance du 1 juillet 1885	Faiblesse l'Ordonnance du 1 juillet 1885
• Reconnaissait déjà existence des terres/ espaces Indigènes/ communautaires, • Souci de maitriser les espaces et de l'occupation du sol, • Connaitre les superficies occupées et non occupées pour permettre une utilisation commerciale rationnelle, • L'encadrement de la propriété foncière des indigènes et surtout des non indigènes.	• Défend seulement de déposséder les indigènes de leurs terres qu'ils occupent. Mais, aucune réserve n'est faite pour leurs simples droits de jouissance ou d'usage, • Affectation sans consultation, CLIP ou enquêtes au préalable, • L'expropriation comme outil d'exécution de la politique foncière et d'accaparement des terres des indigènes.

1.1.2. DE LA PERIODE CONGO-BELGE ET CONGO INDEPENDATE (de 1908-1965)

En date du 20 aout 1908 fut la cession de L'E.I.C à la Belgique votée par les chambres législatives. Les textes furent approuvés par une loi du 18 octobre 1908. A cette date, L'E.I.C cessa d'exister et devient officiellement une colonie de la Belgique. Alors pour organiser ses institutions et assurer sa gestion au quotidien, il a été établi une charte coloniale[7] qui contenait 37 articles, mais trois (3) articles seulement traitent des problèmes relatifs aux terres ; il s'agit de : l'article 4, alinéa 2, l'article 5 et l'article 15.

Mais seul l'article 15 qui énoncé les principaux traits de la politique foncière coloniale en matière d'affectation des terres en fixant le régime légal et la règlementation de l'octroi des cessions et concessions d'une part et d'autre part il a permis la mise en valeur du territoire de la colonie sous le contrôle du pouvoir législatif et à empêcher l'acquisition d'immenses étendue de terres dans le chef d'une personne physique ou morale.

Pour mettre en œuvre sa politique foncière les colons belges, va capitaliser l'héritage de l'E.I.C sur la répartition les terres en trois grades zones tout en l'évoluant et en assurant l'améliorer en tenant compte du progrès des conditions de vie des populations indigènes tel que stipulé à l'article 5 de la charte ; mais d'une façon administrative en instituant trois grands organismes dotés de pouvoir de **céder et concéder** des terres mais aussi la gestion des espaces ou/et des terres, et ces organismes sont :

- La colonie elle-même (illustrée par les Société de Charte, exemple la compagnie des chemins de fer du Congo),
- Le comité spécial du Katanga,
- Le comité national de Kivu

a. Gestion des terres par les pouvoirs concédants

Pour le développement de la colonie et la mise en valeur d'immenses terres, le territoire fut divisé en trois parties. Deux parties étaient confiées aux sociétés à charte qui s'occupaient spécialement des parties du territoire sur lesquelles le ministère des colonies avait axé ses recherches à savoir: le Katanga, et le Kivu.

Le comité spécial de Katanga était créé pour assurer et diriger en participation de tous les terrains appartenant au domaine de l'Etat et le comité national du Kivu, avait comme mission de développer la région du Kivu et de la province orientale. Alors, le reste du territoire était sous-direction économique de la colonie c'est à dire les provinces de Léopoldville et l'Equateur.

[7] Loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge, 1908, p65

b. La question de droits de tenure des indigènes /communautés locales

Constatons que pendant l'époque coloniale, le petit avancé se retrouve au niveau des droits des indigènes sur leurs terres. Ces derniers pouvaient dorénavant aliéner (c.à.d. vendre, transférer à quelqu'un la propriété) leurs terres mais avec l'approbation du gouvernement et pouvaient attribuer à leur village une superficie triple de l'étendue habitée et cultivée conformément au décret du 3 juin 1906, et ce, en vue de promouvoir leur développement. (C'est le maintien du principe de la domanialisassions des terres).

Cette situation s'est encore améliorée avec le décret du 31 mai 1934 concernant les enquêtes relatives à la vacance des terres, à la constatation et à la cession des droits appartenant aux indigènes ; ces derniers virent leurs droits sur les terres coutumières mieux protégés.

En effet, l'article 1er du décret *du 31 mai 1934* énonce les principes et définisse le but *des enquêtes* en ces termes :
« Toute cession ou concession *(Il y était fait une nette distinction entre la « cession » qui désigne un acte impliquant le transfert de la propriété et la « concession » qui désigne un acte impliquant seulement le transfert du droit de jouissance)* des terres domaniales est subordonnées à une enquête exécutée dans les formes et suivant la procédure prévue par le présent décret,
« L'enquête a pour but de constater la vacance des demandées en cession ou en concession, ainsi que la nature et l'étendue des droits que les indigènes pourraient avoir sur ces terres… ».

En subordonnant à une enquête toute demande de cession ou de concession, le décret du 31 mai 1934 a rendu caduque, sinon abrogé les dispositions du décret du 3 juin 1906, il a au moins permis par un texte légal de renoncer officiellement à la délimitation systématique des terres indigènes, et indirectement de déterminer les terres vacantes, car l'enquête ne devra désormais s'effectuer qu'en cas de demande de cession ou de concession de terres rurales. En outre, le décret marque un revirement notable dans la politique foncière de la colonie ; en effet, la vacance des terres ne se présume plus, elle doit à tout moment, être démontrée.

L'enquête proprement dite pouvait déboucher sur une des trois conclusions suivantes :

- Ou bien la terre demandée en cession ou en concession est une Terre indigène au sens du décret du 3 juin 1906 ;
- Ou bien c'est une terre domaniale sur laquelle les indigènes exercent des droits prévus par l'article 6 du décret de1906 ;
- Ou bien c'est une terre domaniale sans droits indigène.

Ces conclusions entrainent des conséquences déterminées dans l'octroi des cessions et concessions.[8]

c. Rappel

Comparer aux enquêtes effectuées antérieurement en vertu des décrets du 5 décembre 1892 et du 3 juin 1906, les enquêtes prévues par le décret de 1934 réalisent un évident progrès dans la politique foncière de la colonie à l'égard des populations indigènes.

Cette politique avait pour finalité de développer chez l'indigène la notion de propriété conformément à l'article 5 de la charte, mais aussi de parvenir à la mise en valeur rationnelle du territoire, cette dernière mission fut attribuée à la fois à la colonie et aux différents organismes concédant dont les pouvoirs s'étendaient à la fois sur les plans politique et foncier.

Conclusion 2

En réalité, la Belgique n'hérite pas seulement du Roi Léopold II L'Etat indépendant du Congo, mais aussi des institutions qui régissent celui-ci. Ainsi le droit foncier et toute la politique qui en résulte se trouvent être régis par les décrets du 1ér juillet 1885 du 22 aout 1885, complété par ceux du 14 septembre 1886 et du 3 juin 1906 ; car la répartition des terres telles qu'établies sous l'E.I.C a été maintenue et la domanialisassions des terres reconduite, et ce, en application de l'article 36 de la charte malgré le changement de l'approche de mise en œuvre qui va plutôt instituer des entités (les organismes/comités) pour l'affectation et la gestion des espace/terres. Mais aussi l'approche de consacrer les droits des indigènes dans leurs terres.

Nous retenons que :

L'affectation des espaces/terres (Aménagement du Territoire) avait pour finalité : satisfaire les intérêts de la métropole. Cela, s'est justifiait par la réalisation des infrastructures et équipements de base pour exploiter et exporter les matières premières vers la Métropole.

[8] Lukombe ngenda, Droit civil, Les biens, Kinshasa, publication des facultés de droit du Congo, 2003,pp 255-258, cité par aloni mukoko op cit

d. AT pendant l'époque coloniale

AT avait pour finalité de satisfaire les intérêts de la métropole. Cela, s'est justifiait par la réalisation des infrastructures et équipements de base pour exploiter et exporter les matières premières vers la Métropole

Ainsi, on verra l'affectation des espaces/terres ou l'aménagement sous forme l'organisation administrative :

- Année 1910: Colonie Congo-Belge était subdivisée en 4 Provinces (Congo-Kasaï, Équateur, Katanga et Province Orientale) et chaque province était subdivisée en 3 Districts ;

- Année 1912: Le nombre de Districts passe de 12 à 22 dans le but d'augmenter le nombre d'entités administratives aux échelons inférieurs.

- Année 1933: On passe de 4 à 6 provinces (Léopoldville, Lusambo, Congo-Kasaï, Équateur et Orientale).

- Année 1952: Création en nombre croissant d'entités politico-administratives à partir des Districts jusqu'aux échelons inférieurs). De grands travaux d'aménagement, installation des équipements et des infrastructures de base dans les zones minières et agricoles pour l'exploitation et exportation des ressources naturelles.

- Année 1957: Décret du 20 juin 1957sur l'Urbanisme instituant l'aménagement urbain et péri-urbain en RDC, fut le premier acte juridique qui parle vraiment de l'Aménagement du Territoire.

- Entre 1910 et 1960 l'AT n'existait que de nom et il n'y avait pas de politique de l'AT clairement définie et diffusée du fait que cette notion est apparue comme un domaine autonome, identifié dans les politiques globales des Etats développés au cours des années 1930 et il s'est généralisé dans les années 1950[9].

[9] Histoire de l'aménagement du territoire, https://fr.m.wikipedia.org

Tableau 2 : Résumé analytique 2

Résumé analytique	
Force de la Charte Coloniale 1908 et ses décrets connexes	Faiblesse de la Charte Coloniale 1908 et ses décrets connexes
• les droits aux indigènes d'aliéner leurs terres, • les droits d'attribuer à leur village une superficie triple de l'étendue habitée et cultivée, • la réalisation des enquêtes relatives à la vacance des terres, à la constatation et à la cession des droits appartenant aux indigènes, • la vacance des terres ne se présume plus, elle doit à tout moment, être démontrée.	• la répartition des terres telles qu'établies sous l'E.I.C a été maintenue, • le législateur belge n'a pas du tout remis en cause la législation foncière de l'E.I.C, • une grande partie des terres fut cédée à des pouvoirs concédant, • la domanialisassions des terres reconduite • les 3 grands organismes dotés de pouvoir de **céder et concéder** des terres mais aussi la gestion des espaces ou/et des terres,

1.1.3. C. DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE (de 1965-2001)

L'adhésion vite à l'indépendance et le changement brusque des animateurs politiques qui a occasionné l'instabilité et les conflits de leadership au niveau national, n'as pas donné le temps au pays de réfléchir sur la question d'affectation des espaces ou d'Aménagement du territoire quand bien même qu'il existait un ministère d'AT. Et dans le souci de capitaliser les différents acquis de la colonisation, la deuxième République a commencé d'abords à identifier les ministères clés pour assoir son autorité présidentielle qui ressemblait à celui du monarque Belges.

C'est pourquoi :

- Année1965: AT est sous tutelle du Haut-Commissariat au Plan et Reconstruction nationale, rattaché à la Présidence de la République.
- Année 1966 : promulgation de la « Loi Bakajika ».
- Mars 1969: AT fut fusionné avec les Travaux Publics d'où la naissance du Ministère des Travaux Publics et Aménagement du Territoire (MIN-TPAT). Ainsi, dans cette Administration l'AT sera réduite à une Direction appelée « Direction de l'AT ».
- Juin 1973 : la promulgation de loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 et dans son exposé

de motif stipule que : l'introduction dans les nouveaux textes de la possibilité pour l'Etat de déléguer le pouvoir de gérer les terres domaniales, à des organismes publics ou privés qui seront créés par une loi particulière et cela en vue d'accélérer l'aménagement du territoire ;

- Année 1974 : fusion de la Direction AT et Urbanisme (qui était une Division) en une seule Direction appelée « Direction de l'AT ».
- 23 Mars 1988 : la Division de l'Urbanisme fusionnée avec celle de l'Habitat (Affaires Sociales) pour donner naissance au Ministère de l'Urbanisme et Habitat.

Nous retenons que :

Jusqu' après l'adhésion du pays à la deuxième République (ZAIRE), les autorités vont lancer les premières tentatives de modification des dispositions de l'article 15 de la loi du 18 octobre 1908 (charte coloniale), modifié par la loi du 05 mars 1912 et remplacé par l'arrêté - loi du 19 mai 1942(Le régime juridique de l'octroi des cessions et concessions sur les terres domaniales) ; c'est ainsi en 1966 avec l'ensemble des dispositions communément connues sous la dénomination de « Loi Bakajika » dont l'objectif avoué de ces textes était de redonner à l'Etat la plénitude de ses droits sur les terres domaniales en annulant notamment le pouvoir de céder ou de concéder les terres domaniales qui avait été attribué à certains Comité comme la C.N.Ki. et C.S.K.

Dans la même optique de lutte contre les pouvoirs concédant concurrents et les compagnies qui avaient bénéficié de grandes concessions ou cessions et qui abusaient de leurs droits en gelant les terres au mépris de l'intérêt général, sont intervenues la loi constitutionnelle n° 71/008 du 31 décembre 1971 et la loi n° 71/009 du 31 décembre 1971.

Néanmoins, le bouleversement opéré dans ce domaine par la consécration constitutionnelle du principe « **de la propriété de l'État sur le sol** » ne fut pas pleinement opérationnel malgré les nombreuses modifications intervenues dans les mesures d'exécution.

C'est pourquoi, en exécution du souhait pré rappelé du 1er Congrès Ordinaire du Mouvement Populaire de la Révolution, à savoir :
« Le Premier Congrès Ordinaire, souhaite que le Conseil Législatif National termine rapidement l'élaboration de la loi fixant les modalités de ce régime foncier et minier »., et compte tenu des options faites par le Bureau Politique au cours de sa réunion du 2 mai 1973, la présente loi a été élaborée en s'ordonnant autour d'une option fondamentale qui est « La propriété exclusive et inaliénable » de l'Etat sur le sol et son corollaire logique qui est que « Toutes les terres ne sont susceptibles, au profit des particuliers que de concessions ».

Le régime foncier et immobilier, constitue une rupture définitive et radicale avec le régime légal des terres de l'époque coloniale. Rupture, mais pas refus de s'inspirer de

certaines solutions spécifiques pratiquées par le régime colonial, notamment en matière d'emphytéose. Rupture aussi, mais en respectant, dans une mesure compatible avec l'intérêt général, les droits acquis.
Alors que les gouvernants invoquent souvent que leurs actes, y compris les dispositions légales, ont pour justification la rationalisation de la distribution des terres dans le but d'orienter et soutenir le développement économique du Pays, par le levier, notamment, d'une distribution rationnelle des terres, celles-ci sont en réalité[10] :

- Distribuées dans l'anarchie, c'est-à-dire sans que les autorités aient organisé un plan d'équipement du Territoire en vue d'un développement rationnel ; ainsi nous plaignons-nous, par exemple, du fait que nos villes sont devenues des bidonvilles avec les autorisations de bâtir données au Vogel Pick, disaient autrefois les flamands, alors que la loi interdit, dans ces villes, toute construction faite en l'absence ou en marge de plans d'urbanisme ; les fonctionnaires et autres autorités politiques, qui distribuent des parcelles de terre urbaines, des contrats ou autres titres d'occupation, et des autorisations de bâtir, savent que leurs actes sont illégaux, nuls, de nullité absolue et de nul effet ;

- Une des sources des ennuis de la population provient de l'imbroglio des compétences opposant les chefs traditionnels aux fonctionnaires des Affaires foncières ; alors que la loi, depuis le 20 juillet 1973 a retiré tout pouvoir foncier au chef coutumier, celui-ci continue, même à la barbe des gouvernants de Kinshasa, à concurrencer les services de l'Administration compétente dans la distribution des terres ;

Tableau 3 : Résumé analytique 3

Résumé analytique	
Force de la loi Bakajika et Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973	Faiblesse de la Loi Bakajika et Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973
● les terres occupées par les communautés locales sont celles que ces communautés habitent, cultivent ou exploitent d'une manière quelconque individuelle ou collective- conformément aux coutumes et usages locaux (Article 388) ; ● les droits de jouissance régulièrement acquis sur ces terres seront réglés par une ordonnance présidentielle (Article 389) ;	● les droits de jouissance régulièrement acquis sur ces terres seront réglés par une ordonnance présidentielle (Article 389) ; seulement le droit de jouissance non de propriété, ● les terres occupées par les communautés locales, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, deviennent des terres domaniales (Article 387), tout devient à l'Etat.

10 Analyse du code foncier et évolution de la législation foncière en République Démocratique du Congo Par Me Bâtonnier Thomas LWANGO (Texte tiré des actes de la Table ronde organisée à Bukavu par l'IFDP du 10 au 11 mai 2010)

1.1.4. D. DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (de 2001 à NOS JOURS)

Après les différentes rébellions qu'a connues le pays entre 1997-2001 à cela s'ajoute la période de transition de 2001-2006, la RDC n'a pas pu changer son organisation Politico-administrative provenant de la deuxième République malgré l'avènement de nouveaux acteurs politiques. Ce qui fait que l'affectation des espaces/terres se fessait selon la vision du programme de développement de chaque gouvernement qui se succédaient et avec comme base légal la loi foncière, **(Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973)** ; Cette période marque aussi, le retour des grands concessionnaires à la recherche des nouveaux espaces/terres riches pour l'exploitation minière, agricole, forestière,….

Tableau 4 : Résumé analytique 4

Résumé analytique	
Force du Code foncier (Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973)	Force du Code foncier (Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973)
Reconnaissance des droits d'usages de COLO et PA	• Distribuées dans l'anarchie des espaces/terres, • Opposition entre les chefs traditionnels aux fonctionnaires des Affaires foncières ce qui a conduit à la pesanteur de la coutume sur les droits spécifiques de certaines catégorie des personnes (femmes ;PA,..)

Nous retenons que :

Jusqu'à 1997, l'AT était toujours sous tutelle de tel ou tel ministère selon enjeux qui se présentaient pour chaque gouvernement qui venait.

Et cette absence de l'AT comme Ministère autonome et à part pouvant jouer le rôle d'un Cadre institutionnel capable d'organiser la planification, l'affectation, l'occupation et l'exploitation de l'espace national, ce qui a fait que le Ministère des affaires foncières a continué toujours prend le leadership sur la question d'affectation et gestion des espaces/terres en RDC.

Il faudra attendre vers les années 2000 pour voir l'émergence du mot Aménagement du Territoire dans l'action publique, malgré son attachement dans tel ou tel ministère. Et ce choix de faire participer l'AT l'action de l'État réside dans la **vision de bâtir et de reconstruire** le pays.

Ainsi l'AT sera attaché en :

- Octobre 2008 : création du Ministère de la Décentralisation et Aménagement du Territoire (MINDECAT).
- Septembre 2011 : MINDECAT est rattaché au Ministère de l'Intérieur et Sécurité pour donner naissance au Ministère de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Aménagement du Territoire
- Avril 2012: AT et l'Urbanisme et Habitats ont est rattachés aux Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction constituant ainsi un Méga Ministère appelé Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat, Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction (ATUHITPR).
- 31 octobre 2013: Le Président de la République, l'État, adhère aux recommandations des Concertations nationales sur la définition d'une Politique Nationale d'AT, du Schéma National d'AT ainsi que les Plans Provinciaux et Locaux d'AT.
- 14 décembre 2014: Création du Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat(MATUH) ;
- Avril 2015 : Lancement des travaux pour doter l'AT d'une Administration autonome;
- 29-30avril2015 : Lancement de réflexions pour la Réforme de l'AT en RDC avec l'appui du PNUD et WRI ;
- 18-22 mai 2015 : Retraite pour l'élaboration du Document d'orientations stratégiques pour la mise en œuvre de la Réforme.

Il faut attendre en 2016 pour qu'on dote l'AT d'un Secrétariat Général à l'AT(SGAT) créé par Arrêté n°071/2016du11/10/2016 portant agrément du Cadre et Structures organiques du SGAT ; il a pour mission générale de contribuer au développement socioéconomique et écologique du pays en matière de planification, d'organisation et de répartition adéquate et cohérente de l'espace national.

L'ORDONNANCE N° 17/025 DU 10 JUILLET 2017 FIXANT LES ATTRIBUTIONS DES MINISTERES 14 juillet 2017, donne à l'AT comme attributions :

- Conception et élaboration des plans d'aménagement du Territoire et suivi de leur exécution ;
- Exécution des politiques et des stratégies opérationnelles et d'orientation visant la meilleure répartition dans l'espace des activités humaines ;
- Évaluation des potentialités du Territoire en ce qui concerne les ressources naturelles renouvelables et non renouvelables du sol et du sous-sol national ;
- Élaboration des études en vue de la création de nouvelles villes ou de la

modernisation des villes existantes, en collaboration avec les ministères ayant dans leurs attributions l'Urbanisme et Habitat, les Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction et les Affaires Foncières;

- Contrôle et surveillance de manière permanente de l'utilisation de l'espace physique du pays ;
- Établissement des programmes et des stratégies de mobilisation des ressources tant humaines, institutionnelles que financières pour codifier, implanter et administrer le développement.

Dont ses missions sont [11]:

- Concevoir et élaborer les projets de politique et des stratégies en matière d'Aménagement du Territoire et en assurer la mise en œuvre après validation;
- Concevoir et élaborer les avant-projets de textes législatifs, les projets de textes règlementaires et des normes relatifs à l'Aménagement du Territoire et en assurer la mise en œuvre;
- Concevoir et élaborer le schéma national et les plans d'Aménagement du Territoire et suivre leur exécution ;
- Assurer la meilleure répartition dans l'espace, des hommes et leurs activités sur base des programmes et des stratégies opérationnelles ;
- Identifier et évaluer les potentialités du Territoire national en termes des ressources naturelles renouvelables et non renouvelables du sol et du sous-sol national et en constituer la base des données;
- Assurer l'observation et le contrôle de l'utilisation de l'espace physique du pays.

Principes de base & stratégie d'approche[12]

- Efficience Territoriale : Vision d'ensemble : PNAT & LCAT, SNAT & GM
- Planification spatiale : Atlas d'AT pour l'occupation de l'espace
- Encadrer l'urbanisation: Urbain-Rural et gestion des espaces périphériques
- Développement des Provinces et des ETD: SPAT/PPAT et PLAT
- Cibler et promouvoir les zones « spéciales »: Gestion des externalités
- Attirer le secteur privé: Pool d'approv ou des Services
- Investir sur la maitrise de l'information : Observatoire territorial

11 L'ORDONNANCE N° 17/025 DU 10 JUILLET 2017 FIXANT LES ATTRIBUTIONS DES MINISTERES 14 juillet 2017, donne à l'AT comme attributions

12 Gabriel NTUMBA BIBOMBE Chef de Division /Appui aux Provinces et ETD, Atelier de Validation du Document d'Analyse sur l'évolution d'affectation des espaces et les droits COLO et PA dans les lois sectorielle pour leur capitalisation dans la réforme en cours en Rdc, le 27-28 mai 2019

2. CONTRAINTS INCONVENIENTS, ENJEUX ET DEFI DU PROCESSUS D'AFFECTATION DES ESPACES/TERRES

Ce point voudrait présenter quelques l'impact de la situation évolutive du secteur d'AT tel que retracée ci-dessus. En effet, il est remarqué que depuis la création d'E.I. C jusqu'à nos jours le pays ne s'est pas doté d'une vision claire sur l'AT. C'est par contre à partir de 2015 que le gouvernement a exprimé la volonté de jeter les bases pour l'élaboration du Document d'orientations stratégiques pour la mise en œuvre de la Réforme. Mais depuis tous ces temps quelles sont les contraintes, inconvénients que cela a entrainé et quels sont les enjeux et défis qu'il faudra faire face ? Le gouvernement central doit exprimer davantage une volonté omniprésente et agissante pour parvenir à une planification du territoire soutenue de toute l'étendue du pays pour permettre une gestion adéquate des ressources dont dispose le pays.
Le tableau récapitulatif ci-dessous présente quelque élément analytique de la question sous étude.

2.1. Contrainte et inconvénients

Au regard du premier pont, il est constaté un schéma progressif du circuit d'affectation des terres en RDC avec un faible tableau législatif en la matière. Cette situation a été du certes a beaucoup de contrainte mais surtout a entrainé plusieurs inconvénients. Parmi lesquels on parle de la supériorité du secteur foncier sur l'AT, la prééminence de certains secteurs sur les autres, la superposition des titres avec comme conséquence les conflits inter communautaires ou entre communautés et entrepreneurs et même entre l'État et communautés.

2.2. Enjeux et défis

La décentralisation, la question du changement climatique, le développement durable, la bonne gouvernance des ressources naturelles et la démographie galopante en RDC constituent des enjeux majeur sur la question de l'aménagement du territoire que gouvernement doit prendre à bras le corps. Par contre les moyens techniques liés notamment aux outils de planification aux personnels techniques mais aussi l'inclusion des aspirations de toutes les parties ainsi que les moyens financiers constituent un défi non négligeable pour une bonne réforme de l'AT.

Tableau 5 : Contraintes, Inconvénients, enjeux et défis de l'Aménagement du territoire[13]

Contraintes	Inconvénients	Enjeux	Défis
Législation inadaptée aux réalités du terrain	la supériorité du secteur foncier sur l'AT	La décentralisation,	les moyens techniques
L'immensité du pays	la prééminence de certains secteurs sur les autres (ex : mine sur la forêt	la question du changement climatique,	Les personnels techniques
La Diversité des ressources naturelle	La superposition de titres et droits	le développement durable,	l'inclusion des aspirations de toutes les parties
Vieillissement et manque des motivations des personnels affectés dans le secteur	Mauvaises prestations	la bonne gouvernance des ressources naturelles	les moyens financiers
La diversité culturelle et coutumière	Dualité entre le droits coutumier et les droits moderne ; avec primauté du droit coutumier en milieux ruraux	Mettre en place un cadre de gestion concerté	Faire respecter les cadres légaux sur la gestion de terre et des espaces à tous les niveaux.
L'absence de la politique nationale des lois cadre	Occupation anarchique de terre	Aménagement des territoires / terroir (énergie, industries ….	Respect des us et coutume
L'Ignorance de spécificité des ressources naturelle de chaque province	Manque d'inventaire et des valorisations de ressources	Inventaires multi-ressources	Doter le pays des outils et instruments de planification spatiale

[13] Travaux de groupe Atelier de validation du document Analytique sur l'évolution d'affectation des espaces/terres en Rdc et les droits de COLO et PA dans les différentes lois sectorielles pour une capitalisation dans la réforme d'Aménagement du territoire en cours, sacré Cœur du 27-28 mai 2019

Mauvaise gouvernance	Mauvaises Exploitations et usages abusive des ressources	Les principes de bonne gouvernance	Renforcement des capacités des toutes les parties prenantes
Absence de schéma / plan d'aménagement	Occupation anarchique de terre	Produire des Plans provinciaux respectant les principes de Développement durable	Mise en œuvre de ces différents plans
Pauvreté	Exode Rurale et Urbaine	Maitrise de différents mouvements de déplacement des populations	Création de ligne budgétaire au niveau de l'état pour appuyer le développement communautaire
La croissance démographique	Occupation anarchique	Planification familiale	Appropriation des communautés de cette approche
La porosité de frontière	Non maitrise de certains espaces par l'État	Sécurisation nationale	Accéder dans les zones de conflits et occupés par les mouvements armées
Manque de coordination dans la gestion de terre	Conflit d'intérêt dans les différents secteurs	Mettre en place un cadre commun des différents secteurs pour une gestion consensuelle des espaces	Avoir un consensus de différents secteurs et acteurs
Monter en puissance des concessions privées	Accaparement des espaces	Identification et obtention des limités exactes	Affectation selon les plans d'AT

Table 6 : Obstacles, enjeux et défis de l'Aménagement du territoire

N°	Domaines	Obstacles	Défis et enjeux
1	Planification et Aménagement durables du pays	-Manque des Plan d'occupation des sols (POS) des communes congolaises -Absence des Schéma directeur d'aménagement urbain (SDAU) dans les villes congolaises	-Doter toute les villes congolaises des documents de planification admise. -Financement de la mise en œuvre des orientations retenues dans les documents de planification validée. -La production des villes durables pour atteindre les objectifs de l'ODD. -Rattraper le retard dans la production des logements sociaux
2	Gestion du territoire national et son contrôle	-Pas de suivit des outils de planification urbaine ou des esquisses régionaux élaborés, pour leur financement et la mise en œuvre. -Manque des schémas régionaux d'aménagement du territoire	- Maîtrise de l'affectation des sols urbains et ruraux par l'Etat Congolais à travers le pays. - Doter le pays d'un code de l'urbanisme
3	Amélioration de l'agriculture familiale	- Utilisation irrationnelle des terres par des champs en agriculture itinérante sur brulis -l'insécurité foncière d'une catégorie des communautés (Femmes et PA) avec des expropriations spontanés.	- Stratégie nationale REDD+ amélioration de l'encadrement des agriculteurs - Créer et maitrise le ficher des agriculteurs en RDC par la structuration ; -Définir une politique agricole claire -Réglementation de l'agriculture urbaine notamment, pour la sécurisation foncière. -production de plan simple de gestion des espaces (PSGE)

N°	Domaines	Obstacles	Défis et enjeux
4	Renforcement des capacités techniques de planification et de gestion des villes	-Manque d'une politique d'affectation de compétences technique sur l'ensemble du territoire national, Pas de maîtrise sur l'affectation du sol urbain, manque d'une bonne application des lois et règlements fonciers et d'urbanisme en vigueur par l'État. -Absence des écoles qui formaient des géomètres et arpenteurs	-Mise en œuvre accélérée de la décentralisation à la base, -Formation et perfectionnement des acteurs au développement des E.T.D. -Création des centres de formation des acteurs et ingénieures.
5	Gestion durable des ressources naturelles	-Absence d'un mapping exact des ressources naturelles; -Absence des politiques nationales sur la gestion durable des ressources ;	-faire un inventaire multi ressources au niveau national -doter les pays d'une politique globale sur la gestion durable des ressources naturelles à l'horizon 2050

3. DROITS DES COLO ET PA GARANTIS DANS LES DIFFERENTES LOIS SECTORIELLES

Les droits de communautés locales et peuples autochtone sont garanties d'abords par la constitution de RDC, et ces garanties se reflètent par les différents Loi sectorielles.

Tableau 1. Droits des colo et PA garantis dans les différentes lois sectorielles

Loi sectorielle	Droits de COLO et PA	Éléments à capitaliser dans la reforme d'AT
-La loi n°011/022 du 24 décembre 2011 portant principe fondamentaux Relatives à l'agriculture ;	Article 18 Il est reconnu à chaque communauté locale les droits fonciers coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur ses terres conformément à la loi. L'ensemble des terres reconnues à chaque communauté locale constitue son domaine foncier de jouissance et comprend des réserves des terres de cultures, de jachère, de pâturage et de parcours, et les boisements utilisés régulièrement par la communauté locale.	-La loi- cadre d'AT : devra consacrer ces terres ou espaces communautaires énoncé dans cet Article 18; -Le Plan provincial d'AT : devra prendre en compte l'ensemble des terres des communautés de ladite province ; -Le Plan local d'AT: doit identifier et cartographier les terres selon les familiales-clans-tributs.
-la loi n°011/2002 du 29 aout 2002 portant code forestier	**Communauté locale :** Une population traditionnellement organisée sur la base de la coutume et unie par des liens de solidarité clanique ou parentale qui fondent sa cohésion interne. Elle est caractérisée, en outre, par	-La loi- cadre d'AT : devra consacrer les espaces forestiers communautaires (CFLC) ; -Le Plan provincial d'AT : devra prendre en compte l'ensemble des forets communautaires de ladite province ;

Loi sectorielle	Droits de COLO et PA	Éléments à capitaliser dans la reforme d'AT
	son attachement à un terroir déterminé. **Article 22 :** Une communauté locale peut, à sa demande, obtenir à titre de concession forestière une partie ou la totalité des forêts protégées parmi les forêts régulièrement possédées en vertu de la coutume.	-Le Plan local d'AT: doit identifier et cartographier les forets selon les familiales-clans-tributs.
-Loi n° 15/012 du 1 er août 2015 portant régime général des hydrocarbures	**Article 56** Sans préjudice des autres dispositions prévues par la présente loi, le plan de développement et de production contient les éléments suivants : Point 8. étude d'impact environnemental et social préalable, assortie de son plan de gestion dûment approuvé ; Point 10. le plan de contribution au développement des entités et communautés locales concernées contenu dans le cahier des charges. **Article 162** Les Ministres ayant respectivement l'Environnement et les Hydrocarbures dans leurs attributions procèdent à un audit de tout ouvrage d'hydrocarbures présentant un risque potentiel pour l'environnement et la population. **Article 165**	☞ la Politique d'AT devra prendre en compte : -le principe de Protection de l'environnement; -le principe du CLIP ☞ La loi- cadre d'AT : devra consacrer : - les études d'impacts sociaux environnementaux avant toute affectation des espaces forestiers et fonciers pour l'exploitation pétrolière; -la consultation communautaire avant toute affectation ; ☞ Le Plan provincial d' AT devra prendre en compte : - Le plan de contribution au développement des entités et communautés locales concernées contenu dans le cahier des charges dans les zones affectées à l'exploitation. de ladite province ; -Le Plan local d'AT: doit identifier et cartographier les zones à haute valeur de conservateur.

Loi sectorielle	Droits de COLO et PA	Éléments à capitaliser dans la reforme d'AT
	L'obligation de remise en état du site comporte, notamment : 1. l'identification de l'environnement le plus approprié, 2. la consultation de la population locale ;	
- loi n°18/001 du 09 mars 2018 MODIFIANT et complétant la loi n° 007/2002 DU 11juillet 2002 portant code minier ;	**Article 281:** L'indemnité des occupants du sol lorsqu'il s'agit de la prévention du droit de jouissance ou toute modification entrant le terrain impropre à la culture…… Article 285: prévoit un outil d'orientation et d'organisation pour la mise en œuvre des engagements entre la société et les communautés (cahier de charge)	☞ la Politique d'AT devra prendre en compte : -le principe de Protection de l'environnement; -le principe du CLIP ☞ <u>La loi- cadre d'AT</u> : devra consacrer : - les études d'impacts sociaux environnementaux avant toute affectation des espaces forestiers et fonciers pour l'exploitation pétrolière; -la consultation communautaire avant toute affectation ; ☞ <u>Le Plan provincial d' AT</u> devra prendre en compte : - Le plan de contribution au développement des entités et communautés locales concernées contenu dans le cahier des charges dans les zones affectées à l'exploitation. de ladite province ; -<u>Le Plan local d'AT</u>: doit identifier et cartographier les zones à haute valeur de
-Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau,	**Article 28** Le droit d'utilisation des eaux et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques sont limités par l'obligation de ne pas porter atteinte aux droits	☞ la Politique d'AT devra prendre en compte : -le principe du CLIP ☞ <u>La loi- cadre d'AT</u> : devra consacrer : - les études d'impacts sociaux

Loi sectorielle	Droits de COLO et PA	Éléments à capitaliser dans la reforme d'AT
	des riverains, de restituer l'eau de façon qu'elle soit réutilisable et de respecter l'intégrité de l'environnement et des écosystèmes aquatiques. Article 29 Tout aménagement hydraulique ou mesure relative à la gestion des eaux est assujetti à une enquête publique préalable. L'enquête publique a pour objet : a) D'informer le public en général et la population locale en particulier sur l'aménagement ou la mesure ; b) De recueillir les informations sur la nature et l'étendue des droits que pourraient détenir des tiers sur la zone affectée par l'aménagement ou la mesure ;	environnementaux avant toute affectation des espaces -la consultation communautaire avant toute affectation ; ☞ Le Plan provincial d' AT devra prendre en compte : -Le Plan local d'AT:

4. LES ATTENTES PRIORITAIRES ET STRATEGIQUES PAR RAPPORT A LA PRISE EN COMPTE DES DROITS DES COLO ET PA DANS LES REFORMES EN COURS

Sous financement CAFI dans le cadre de la REDD+ en RDC, l'objectif de la réforme d'Aménagement du Territoire est : de doter à la RDC les principaux outils et instruments, à savoir :

1. **La Politique Nationale d'Aménagement du Territoire (PNAT) ;**
2. **La Loi-Cadre d'Aménagement du Territoire (LCAT) ;**
3. **Le Schéma National d'Aménagement du Territoire (SNAT) ;**
4. **Les Plans Provinciaux d'Aménagement du Territoire (PPAT) ;**
5. **Les Plans Locaux d'Aménagement du Territoire (PLAT).**

Dans le souci et le souhait de voir les différents problèmes que les communautés locales, Peuples autochtones ainsi que les femmes en particulier ; la société civile recommande ce qui suit :

4.1. Dans le cadre de la production des différents outils d'AT, à savoir :

4.1.1. La Politique Nationale d'Aménagement du Territoire (PNAT) doit respecter les Principes suivants :

- **L'Engagement et la volonté politique** : de l'aménagement du territoire procède d'une réelle volonté politique au niveau le plus élevé de l'État dont le rôle essentiel, en la matière, est d'être l'arbitre et le responsable ultime mais aussi un engagement pour une appropriation.
- **Le consensus national**: L'action de l'État n'a pas de chance de s'inscrire dans la réalité que si elle est d'abord l'objet d'un consensus national dont la nature dépend fortement d'une part, de la façon dont s'exprime la volonté des populations et des régions à vivre et prospérer ensemble et d'autre part, du cadre institutionnel;
- **La participation des populations et la transparence**: L'aménagement du territoire implique une association étroite des populations à tous les niveaux aux actions de l'État, qui a certes un rôle de proposition mais dont la vocation est avant tout, la coordination et l'accompagnement du développement à partir des initiatives locales. La participation des populations suppose que la celle-ci puisse directement ou à travers ses élus, définir ses besoins, en déterminant ses priorités dans le cadre des choix nationaux.
- **La souveraineté de l'État**: L'intervention de l'État en matière d'aménagement du territoire peut être directe ou indirecte. Elle doit promouvoir le développement en favorisant les dynamismes émanant aussi bien du secteur privé que des collectivités territoriales. Il appartient donc à l'État de mettre en place les infrastructures qui permettent le plein épanouissement de ces dynamismes. Son rôle peut être la coordination et le maintien des cohérences qui sont nécessaires à cet épanouissement ou aussi celui d'un médiateur entre les forces économiques dont il lui appartient par ailleurs de rechercher le concours.
- **La redistribution équitable des ressources nationales**: L'aménagement du territoire entraîne une redistribution des hommes et des activités sur le territoire national, cette redistribution vise à préserver toutes les cohérences dans l'espace national de façon à ce que les différences et les particularismes régionaux et locaux, au lieu d'être des freins, soient plutôt des facteurs favorables au développement global du pays.

- **La gestion durable de ressources** naturelles et **des espaces** : l'AT doit faire en sorte que les ressources naturelles et des terres répondent aux besoins actuels et futures en privilégiant un diagnostic multi-ressources mais aussi tenant compte des limités spéciales via un cadre d'AT,

- **Les aspirations spécifiques pour le développement de chaque communauté :** l'Aménagement doit tenir compte des habitudes socioéconomiques de chaque entité et communauté mais aussi **des spécificités des zones régionales et locales en conformités avec les lois sectorielles** ;

- **L'évolution démographique** : l'Aménagement doit tenir compte de la proportionnalité relative à la densité de la population dans toutes les entités administratives en vue d'une meilleure affectation des espaces ;

4.1.2. La Loi-Cadre d'Aménagement du Territoire (LCAT) doit consacrer les différents principes ci-dessus ;

- Intégrer des dispositions sur l'utilisation optimale de l'espace par la structuration, la répartition des activités économiques et des ressources humaines ainsi que l'exploitation rationnelle des ressources rares ;
- Intégrer des dispositions d'affectation spécifique qui prend en compte les droits de tenure foncière et forestière des communautés locales, PA, femmes et jeunes qui sont garanties dans certaines lois sectorielles ;
- Consacrer l'Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES) avant l'affectation et après la désaffectation des espaces ;
- Intégrer la proportionnalité relative à la démographie;
- Prendre en compte les droits traditionnels des COLO et PA dans leurs espaces des terres coutumières/ communautaires ;
- Consacrer le Consentement Libre Informé et Préalable(CLIP) avant l'affectation et après la désaffectation ;
- Consacrer les sauvegardes sociales et environnementales(SESA) avant et après l'affectation des espaces ;
- Consacrer les enquêtes socioéconomiques, environnementales et multi-ressources ;
- Instituer le principe d'expropriation pour cause d'utilité publique avant et après l'affectation des espaces.
- Créer un cadastre d'Aménagement du Territoire pour procéder à la vérification

et délimitation des espaces affectés et désaffectés ;

4.1.3. Le Schéma National d'Aménagement du Territoire (SNAT) doit :

- Déterminer des orientations à moyen et long terme des activités d'aménagement et de développement économique, social, culturel, humain et environnemental. Ces orientations porteront sur :
    - Le développement humain ;
    - Le développement durable (économique, social et environnemental) ;
- Définir l'approche participative de programmation géographique capable de matérialiser les limites administratives réelles;
- Tenir compte des espaces communautaires existants.

4.1.4. Les Plans Provinciaux d'Aménagement du Territoire (PPAT) doivent :

- Réaliser l'Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES) ;
- Réaliser les inventaires multi-ressources, renouvelables et non renouvelables ;
- Réaliser les études sociales, économiques et environnementales ;
- Faire un diagnostic qui donne la situation actuelle des espaces/terres par grands secteurs, leurs relations internes et externes (milieu physique, milieu humain, activités économiques, infrastructures, organisation de l'espace). Qui permettra d'élaborer d'une carte thématique pour chacun des thèmes étudiés si possibles telles que :
    - Carte administrative des terres (limites des terres et découpage en communes/groupements) ;
    - Cartes des Concession des Forets des Communautés Locales, Zones à Haute Valeur de Conservation,
    - Carte des densités de population
    - Carte des ressources en eau,
    - Carte de végétation
    - Carte des ressources en sols
    - Carte d'occupation des sols (agriculture, pâturage, faune, loisir, etc.)
    - Les cartes des infrastructures de transport : routes, aérien, navigable, ferroviaire ;
    - Les cartes des infrastructures sociales : scolaires, sanitaires, artistiques, sportives et culturelles,
    - La carte des infrastructures de communication;
    - Etc.
- Tenir compte des aspirations spécifiques des communautés locales de la

province;

- Définir les priorités communautaires et provinciales tout en respectant les principes de la bonne gouvernance des espaces et du développement durable;
- Tenir compte des Sauvegardes Environnementales et Sociale (SESA)
- Tenir compte des modalités d'expropriation pour cause d'utilité publique.
- Tenir compte de large consultation et du Consentement Libre Informé et Préalable(CLIP)

4.1.5. Les Plans Locaux d'Aménagement du Territoire (PLAT) doivent :

- Tenir compte des limites villageoises, claniques, groupements, secteurs via la cartographie participative;
- Tenir compte de plan de développement local (PDL) et du plan simple de gestion des ressources naturelles (PSGR/PGRN) ;
- Mettre en place des outils locaux de gestion des espaces et des terres.

Dans le cadre des organes de gouvernance d'AT, à savoir :
Par apport aux arrangements institutionnels, la société civile recommande sa représentation qualitative et quantitative dans les organes ci-après :

- Le Conseil Supérieur de l'Aménagement du Territoire (CSAT),
- Le Comité de Pilotage de la Réforme de l'Aménagement du Territoire (COPIRAT)
- La Commission Interministérielle des experts pour l'Aménagement du Territoire (CINEAT),
- Conseil Provincial de l'AT (CPAT
- Commission Provinciale des Experts en AT (CPEAT).

Recommandations et Conclusion

Comme vous pouvez le remarquer, l'A.T par ses attributions et ses actions agit en amont, par le principe d'affectation, occupation et organisation spatiale et en aval, un contrôle permanent de l'espace physique du pays conformément aux lois et textes règlementaires du pays[14].

Pour une gestion durable de nos espaces, il serait souhaitable de réserver les espaces pour :

- Les services de santé et hygiène,
- Les institutions éducatives,
- Les espaces de commerces,
- Les lieux pour des infrastructures sportives et loisirs,

[14] **Jean-Pierre KHONDE wa MASINGA Directeur-Chef de Service** (Direction Gestion Spatiale /AT)

- Des voies de communications,
- Des zones de haute valeur de conservation,
- Et de zones réservées à l’exploitation etc…